

Commune d'ELOISE
ARRETE N°02102021
PORTANT INTERDICTION
D'UTILISATION DES BORNES, BOUCHES
ET POTEAUX D'INCENDIE A
L'EXCEPTION DES SERVICES DE
SECOURS

LE MAIRE D'ELOISE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-1, L.2212-2 ;
- Vu l'article L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieures ;
- Vu le Code Pénal, notamment ses articles 311-1, 311-2, 311-3, 322-1, 322-3 et R610-5 ;
- Considérant que la prévention des risques d'incendie fait partie des missions de sécurité publique qui incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de police municipale ;
- Considérant qu'il lui appartient ainsi de prendre toute mesure tendant à maintenir en permanence en parfait état de fonctionnement le réseau, les bornes, bouches et poteaux d'incendie et de veiller à la disponibilité de ces points d'eau pour les services de secours ;
- Considérant que ces dispositifs sont des installations d'utilité publique destinés à la lutte contre les incendies et que leur usage est réservé aux services de lutte, d'aide et de secours contre les incendies ;
- Considérant que le SMEBS met à la disposition des professionnels demandeurs de prélèvement d'eau une borne de puisage située sur la commune de Chêne-en-Semine (parking de la Croisée) ;
- Considérant que la détérioration de ces dispositifs constitue une dégradation de biens publics ;
- Considérant que tout prélèvement d'eau sur ces installations par des personnes non habilitées constitue un vol au sens de l'article 311-1 et 331-2 du Code Pénal ;

ARRETE :

Article 1 : A l'exception de services de secours, de lutte contre les incendies, des services municipaux ou de personnes dûment habilitées à cet effet par l'autorité compétente (SMEBS, entreprises de maintenance...), il est interdit à toute personne de manipuler les bornes, bouches et poteaux d'incendies sur le territoire communal ou d'y puiser de l'eau frauduleusement.

Article 2 : Le prélèvement d'eau sur les bouches et poteaux d'incendie sur le territoire communal constitue un vol au sens de l'article 311-1 et 311-2 du Code Pénal.

Article 3 : Toute infraction, au présent arrêté, fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis sans délai au procureur de la République, le contrevenant s'exposant au paiement de l'amende prévue à l'article R610-5 du Code Pénal en cas de prélèvement d'eau.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de la publication et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : La Secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- Au SDIS

Fait à ELOISE,
le 15 octobre 2021,

LE MAIRE,
Didier CLERC

